



Rapports de la Commission de proposition

Deuxième rapport

1. Retrait de 20 recommandations

Sur recommandation de la Commission de proposition, la Conférence a décidé, à sa deuxième séance, le mardi 4 juin 2002, de renvoyer à la Commission de proposition, pour examen et rapport, la septième question à l'ordre du jour de la Conférence, intitulée *Retrait de 20 recommandations*.

La commission était saisie des [rapports VII \(1\)](#) et [VII \(2\)](#) établis par le Bureau pour cette question.

Dans sa déclaration liminaire, le *président* a rappelé que, depuis la modification apportée à son règlement en juin 1997, et en particulier l'adoption de l'article 45*bis*, la Conférence est habilitée à procéder au retrait de conventions internationales du travail obsolètes qui ne sont pas en vigueur et de recommandations obsolètes. Une convention ou une recommandation est considérée comme obsolète «s'il apparaît qu'elle a perdu son objet ou qu'elle n'apporte plus de contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation»¹. Après examen par le Groupe de travail sur la politique de révision des normes de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail (commission LILS) du Conseil d'administration, et conformément aux recommandations de cette commission, le Conseil d'administration a décidé par consensus à ses 274^e et 276^e sessions (mars et novembre 1999) que les 20 recommandations mentionnées ci-après étaient obsolètes. Ces recommandations traitent de sujets qui concernent la politique de l'emploi, les services de l'emploi et bureaux de placement, l'orientation et la formation professionnelles, l'inspection du travail et la durée du travail. A sa 277^e session (mars 2000), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire la question du retrait de ces recommandations à l'ordre du jour de la présente session de la Conférence. Le retrait de ces instruments mettra un terme à leur effet juridique vis-à-vis de l'Organisation internationale du Travail et contribuera à la rationalisation du système normatif de celle-ci. Les décisions de considérer ces recommandations comme obsolètes ayant été prises par consensus, le président a proposé que la commission adopte toutes les décisions de retirer les 20 recommandations en une seule fois.

¹ Paragraphe 9 de l'article 19 figurant dans l'instrument d'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, adopté à la 85^e session (juin 1997) de la Conférence internationale du Travail.

Au nom de son groupe, le *vice-président travailleur* a déclaré appuyer pleinement les propositions visant à retirer les 20 recommandations et la proposition d'adopter ensemble toutes ces décisions. Il a noté que toutes les recommandations en question ont été examinées de manière approfondie par le groupe de travail, par la commission LILS et par le Conseil d'administration. Il a donc jugé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner plus avant ces instruments quant au fond. Il s'est déclaré satisfait du travail accompli par le groupe de travail et a rappelé que si les travailleurs sont d'ardents défenseurs des normes internationales du travail qui sont à jour, ils reconnaissent et appuient pleinement la nécessité de moderniser et rationaliser ces normes.

Au nom de son groupe, le *vice-président employeur* a déclaré appuyer pleinement les propositions visant à retirer les 20 recommandations ainsi que l'idée d'adopter toutes ces propositions ensemble. Il a noté que toutes les décisions du Conseil d'administration de considérer ces recommandations comme obsolètes ont été prises par consensus et il a espéré que ce consensus sera maintenu dans la Commission de proposition. Le retrait de ces recommandations est une étape importante et logique dans un processus qui a commencé en 2000 avec le retrait de cinq conventions. Les décisions proposées sont les bienvenues et méritent d'être appuyées car elles contribueront à rendre le système des normes internationales du travail plus pertinent et plus efficace. Le groupe des employeurs est favorable à des normes qui ont un gros impact, qui énoncent des grands principes et des principes généraux en ce qui concerne le travail et qui contiennent un minimum de détails. Son groupe encourage aussi tous les efforts visant à promouvoir de nouvelles ratifications de l'amendement de 1997 de la Constitution qui permettraient à la Conférence d'abroger les conventions obsolètes en vigueur.

Le *membre gouvernemental de la France*, président du Groupe de travail du Conseil d'administration sur la politique de révision des normes, dont les travaux ont été conclus en mars 2002, a rappelé que le groupe de travail avait proposé au total le retrait de 41 recommandations. Le retrait de 20 recommandations est proposé à la présente session de la Conférence; celui de 16 autres recommandations sera proposé à la Conférence lors de sa 92^e session (juin 2004). Enfin, le retrait des cinq recommandations maritimes restantes sera proposé à la prochaine session maritime de la Conférence. L'orateur a noté que les décisions de considérer ces recommandations comme obsolètes et de proposer leur retrait à la Conférence ont été prises par consensus par le groupe de travail, par la commission LILS et par le Conseil d'administration. Le retrait n'a pas de conséquences juridiques très grandes mais représenterait une avancée certaine vers la modernisation et l'amélioration de l'image du corpus des normes internationales de l'OIT. En conclusion, l'orateur a exprimé son plein appui aux propositions de retrait des 20 recommandations soumises à la commission.

La commission a approuvé, par consensus, les conclusions proposées dans le [rapport VII \(2\)](#) pour le retrait des 20 recommandations.

En conséquence, la commission recommande à la Conférence de prendre la décision préliminaire, mentionnée au paragraphe 3 de l'article 45bis du Règlement de la Conférence, pour le retrait de chacune des 20 recommandations ci-après, dans les termes suivants:

**1. Retrait de la recommandation (n° 1)
sur le chômage, 1919**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2002, en sa quatre-vingt-dixième session,

Après avoir examiné la proposition de retrait de 20 recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

Décide le retrait de la recommandation (n° 1) sur le chômage, 1919.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait de la recommandation (n° 1) sur le chômage, 1919.

2. *Retrait de la recommandation (n° 5) sur l'inspection du travail (services d'hygiène), 1919*

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2002, en sa quatre-vingt-dixième session,

Après avoir examiné la proposition de retrait de 20 recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

Décide le retrait de la recommandation (n° 5) sur l'inspection du travail (services d'hygiène), 1919.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait de la recommandation (n° 5) sur l'inspection du travail (services d'hygiène), 1919.

3. *Retrait de la recommandation (n° 11) sur le chômage (agriculture), 1921*

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2002, en sa quatre-vingt-dixième session,

Après avoir examiné la proposition de retrait de 20 recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

Décide le retrait de la recommandation (n° 11) sur le chômage (agriculture), 1921.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait de la recommandation (n° 11) sur le chômage (agriculture), 1921.

**4. Retrait de la recommandation (n° 15)
sur l'enseignement technique (agriculture), 1921**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2002, en sa quatre-vingt-dixième session,

Après avoir examiné la proposition de retrait de 20 recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

Décide le retrait de la recommandation (n° 15) sur l'enseignement technique (agriculture), 1921.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait de la recommandation (n° 15) sur l'enseignement technique (agriculture), 1921.

**5. Retrait de la recommandation (n° 37)
sur la durée du travail (hôtels, etc.), 1930**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2002, en sa quatre-vingt-dixième session,

Après avoir examiné la proposition de retrait de 20 recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

Décide le retrait de la recommandation (n° 37) sur la durée du travail (hôtels, etc.), 1930.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait de la recommandation (n° 37) sur la durée du travail (hôtels, etc.), 1930.

**6. Retrait de la recommandation (n° 38)
sur la durée du travail (spectacles, etc.), 1930**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2002, en sa quatre-vingt-dixième session,

Après avoir examiné la proposition de retrait de 20 recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

Décide le retrait de la recommandation (n° 38) sur la durée du travail (spectacles, etc.), 1930.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation

des Nations Unies la présente décision de retrait de la recommandation (n° 38) sur la durée du travail (spectacles, etc.), 1930.

**7. Retrait de la recommandation (n° 39)
sur la durée du travail (hôpitaux, etc.), 1930**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2002, en sa quatre-vingt-dixième session,

Après avoir examiné la proposition de retrait de 20 recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

Décide le retrait de la recommandation (n° 39) sur la durée du travail (hôpitaux, etc.), 1930.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait de la recommandation (n° 39) sur la durée du travail (hôpitaux, etc.), 1930.

**8. Retrait de la recommandation (n° 42)
sur les bureaux de placement, 1933**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2002, en sa quatre-vingt-dixième session,

Après avoir examiné la proposition de retrait de 20 recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

Décide le retrait de la recommandation (n° 42) sur les bureaux de placement, 1933.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait de la recommandation (n° 42) sur les bureaux de placement, 1933.

**9. Retrait de la recommandation (n° 45)
sur le chômage (jeunes gens), 1935**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2002, en sa quatre-vingt-dixième session,

Après avoir examiné la proposition de retrait de 20 recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

Décide le retrait de la recommandation (n° 45) sur le chômage (jeunes gens), 1935.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait de la recommandation (n° 45) sur le chômage (jeunes gens), 1935.

**10. Retrait de la recommandation (n° 50)
sur les travaux publics (collaboration internationale), 1937**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2002, en sa quatre-vingt-dixième session,

Après avoir examiné la proposition de retrait de 20 recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

Décide le retrait de la recommandation (n° 50) sur les travaux publics (collaboration internationale), 1937.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait de la recommandation (n° 50) sur les travaux publics (collaboration internationale), 1937.

**11. Retrait de la recommandation (n° 51)
sur les travaux publics (organisation nationale), 1937**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2002, en sa quatre-vingt-dixième session,

Après avoir examiné la proposition de retrait de 20 recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

Décide le retrait de la recommandation (n° 51) sur les travaux publics (organisation nationale), 1937.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait de la recommandation (n° 51) sur les travaux publics (organisation nationale), 1937.

**12. Retrait de la recommandation (n° 54)
sur l'inspection (bâtiment), 1937**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2002, en sa quatre-vingt-dixième session,

Après avoir examiné la proposition de retrait de 20 recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

Décide le retrait de la recommandation (n° 54) sur l'inspection (bâtiment), 1937.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait de la recommandation (n° 54) sur l'inspection (bâtiment), 1937.

**13. Retrait de la recommandation (n° 56)
sur l'éducation professionnelle (bâtiment), 1937**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2002, en sa quatre-vingt-dixième session,

Après avoir examiné la proposition de retrait de 20 recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

Décide le retrait de la recommandation (n° 56) sur l'éducation professionnelle (bâtiment), 1937.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait de la recommandation (n° 56) sur l'éducation professionnelle (bâtiment), 1937.

**14. Retrait de la recommandation (n° 59)
sur l'inspection du travail (travailleurs indigènes), 1939**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2002, en sa quatre-vingt-dixième session,

Après avoir examiné la proposition de retrait de 20 recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

Décide le retrait de la recommandation (n° 59) sur l'inspection du travail (travailleurs indigènes), 1939.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait de la recommandation (n° 59) sur l'inspection du travail (travailleurs indigènes), 1939.

**15. Retrait de la recommandation (n° 63)
sur les livrets de contrôle (transports par route), 1939**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2002, en sa quatre-vingt-dixième session,

Après avoir examiné la proposition de retrait de 20 recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

Décide le retrait de la recommandation (n° 63) sur les livrets de contrôle (transports par route), 1939.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait de la recommandation (n° 63) sur les livrets de contrôle (transports par route), 1939.

**16. Retrait de la recommandation (n° 64)
sur le travail de nuit (transports par route), 1939**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2002, en sa quatre-vingt-dixième session,

Après avoir examiné la proposition de retrait de 20 recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

Décide le retrait de la recommandation (n° 64) sur le travail de nuit (transports par route), 1939.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait de la recommandation (n° 64) sur le travail de nuit (transports par route), 1939.

**17. Retrait de la recommandation (n° 65)
sur les méthodes de réglementation de la durée du travail
(transports par route), 1939**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2002, en sa quatre-vingt-dixième session,

Après avoir examiné la proposition de retrait de 20 recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

Décide le retrait de la recommandation (n° 65) sur les méthodes de réglementation de la durée du travail (transports par route), 1939.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait de la recommandation (n° 65) sur les méthodes de réglementation de la durée du travail (transports par route), 1939.

**18. Retrait de la recommandation (n° 66)
sur les repos (chauffeurs particuliers), 1939**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2002, en sa quatre-vingt-dixième session,

Après avoir examiné la proposition de retrait de 20 recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

Décide le retrait de la recommandation (n° 66) sur les repos (chauffeurs particuliers), 1939.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait de la recommandation (n° 66) sur les repos (chauffeurs particuliers), 1939.

**19. Retrait de la recommandation (no 72)
sur le service de l'emploi, 1944**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2002, en sa quatre-vingt-dixième session,

Après avoir examiné la proposition de retrait de 20 recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

Décide le retrait de la recommandation (n° 72) sur le service de l'emploi, 1944.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait de la recommandation (n° 72) sur le service de l'emploi, 1944.

**20. Retrait de la recommandation (n° 73)
sur les travaux publics (organisation nationale), 1944**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2002, en sa quatre-vingt-dixième session,

Après avoir examiné la proposition de retrait de 20 recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

Décide le retrait de la recommandation (n° 73) sur les travaux publics (organisation nationale), 1944.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation

des Nations Unies la présente décision de retrait de la recommandation (n° 73) sur les travaux publics (organisation nationale), 1944.

2. Soumission du projet de résolution sur l'économie informelle et les obstacles et subventions au commerce international, en particulier des produits agricoles

La commission était saisie pour examen du projet de résolution sur l'économie informelle et les obstacles et subventions au commerce international, en particulier des produits agricoles, soumis par le gouvernement de l'Argentine, au titre de la question VI de l'ordre du jour de la Conférence, conformément à l'article 15 du Règlement de la Conférence.

Dans sa déclaration liminaire, le *président* a informé la commission que les projets de résolutions soumis à la Conférence au sujet de questions se rapportant à un point inscrit à l'ordre du jour de cette session de la Conférence ne relèvent pas de la Commission des résolutions selon les procédures énoncées à l'article 17 du Règlement de la Conférence. Normalement, elles sont renvoyées aux commissions techniques concernées. Il appartient donc à la Commission de proposition, dans le cadre de ses attributions consistant à faire des recommandations à la Conférence pour la bonne conduite de ses travaux, de décider du renvoi d'un projet de résolution relatif à une question qui se rapporte au point de l'ordre du jour sur l'économie informelle aux commissions techniques compétentes pour qu'elles jugent des mérites de ce projet.

Le *membre gouvernemental du Brésil* et le *membre gouvernemental du Pérou* ont appuyé la proposition de renvoyer le projet de résolution à la Commission de l'économie informelle.

Un certain nombre d'autres membres gouvernementaux, ainsi que les vice-présidents travailleur et employeur parlant au nom de leurs groupes respectifs, se sont déclarés préoccupés de la procédure utilisée pour la soumission de cette résolution. Le vice-président employeur a demandé qu'il soit consigné que son groupe a de sérieuses réserves à cet égard.

Après en avoir débattu, la commission a décidé par consensus de renvoyer le projet de résolution à la Commission de l'économie informelle, dans les termes suivants:

«D'après l'avis du Conseiller juridique, la commission croit comprendre qu'elle n'a pas d'autre choix que de renvoyer la résolution à une commission de la Conférence.

Bien qu'il soit reconnu que, sur le fond, cette résolution va au-delà des questions dont est saisie la Commission de l'économie informelle, la Commission de proposition accepte de renvoyer la résolution à cette commission.

La commission relève que, si cela se produit à nouveau l'an prochain, beaucoup de ses membres considéreront qu'il s'agit d'un abus de procédure.»

Genève, le 6 juin 2002.

(*Signé*) A. A. Soltanieh,
Président.